

Dispositif

La qualité de «travailleur salarié», au sens de l'article 1^{er}, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doit être reconnue à une personne se trouvant dans la situation de la requérante au principal, pendant la période de prolongation de six mois du congé sans solde pris à la suite de la naissance de son enfant, à condition que, pendant cette période, cette personne soit assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale mentionné à l'article 1^{er}, sous a), de ce règlement. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si cette condition est remplie dans le litige dont elle est saisie.

(¹) JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 mars 2011
(demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten —
Suède) — Skandinaviska Enskilda Banken AB
Momsgrupp/Skatteverket**

(Affaire C-540/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Article 13, B, sous d), point 5 — Exonérations — Garantie d'émission («underwriting guarantee») fournie contre le paiement d'une commission par des établissements de crédit aux sociétés émettrices dans le cadre d'émissions d'actions sur le marché de capitaux — Opérations portant sur des titres]

(2011/C 139/12)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skandinaviska Enskilda Banken AB Momsgrupp

Partie défenderesse: Skatteverket

Objet

Demande de décision préjudicielle — Högsta förvaltningsdomstolen (anciennement Regeringsrätten) — Interprétation de l'art. 13, B, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations — Garantie d'émission fournie par une banque à une société d'émettrice d'actions nouvelles contre

le paiement d'une commission — Opération consistant en un engagement de la banque sur l'achat d'une partie des actions de la société émettrice au cas où le nombre d'actions souscrites dans le délai serait insuffisant, afin de garantir à la société émettrice le financement recherché par l'émission (underwriting)

Dispositif

L'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition couvre les services qu'un établissement de crédit fournit sous la forme d'une garantie d'émission et contre rémunération à une société souhaitant émettre des actions, en application de laquelle cet établissement s'engage à acquérir les actions qui ne seraient pas souscrites à l'expiration de la période de souscription.

(¹) JO C 51 du 27.02.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 17 mars 2011 —
Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-23/10) (¹)

[Manquement d'État — Introduction en libre pratique de bananes fraîches — Poids déclaré ne correspondant pas au poids réel — Obligation des autorités douanières de contrôler le poids déclaré — Code des douanes communautaire — Règlement (CEE) n° 2913/92 — Articles 68 et suivants — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Article 290 bis — Annexe 38 ter — Système des ressources propres — Perte des recettes — Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 — Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 — Articles 2, 6, 9, 10 et 11]

(2011/C 139/13)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: A. Caeiros, agent)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: L. Inez Fernandes, agent)

Objet

Manquement d'état — Violation des art. 68 et suiv. du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), de l'art. 290^o -bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions